

Fiche n° R01 :

Règlements européens (CE) 1069/2008 et (UE) 142/2011 et arrêté du 28/02/2008
Règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine



Qu'est-ce qu'un sous-produit animal (SPAn)?



Réponse

C'est un produit animal ou d'origine animale, cru ou non (cela ne change en rien, ça reste une denrée alimentaire). On distingue deux catégories de sous-produit animal :

- D'origine animale exclu de la consommation par nature (lisier, cadavres...)
- D'origine animale exclu de la consommation par destination : intentionnellement non destiné à la filière alimentation humaine (choix du producteur par lot)

On peut citer quelques exemples de SPAn : lisier (déjection avec ou sans litière des animaux d'élevage et des équidés, sauf les poissons), sous-produits apicoles, cadavres d'animaux d'élevage, denrées alimentaires déclassées, etc...

C'est un produit à risque sanitaire. Il est donc non utilisable sans traitement, à l'exception du fumier et du lisier qui peuvent être retournés au sol sans traitement (selon application nationale du règlement CE).



Il y a obligation d'avoir une filière de traitement sanitaire pour tous les producteurs en respect de la réglementation sanitaire (règlement différent de l'environnement).

Sont soumis à règlement SPAn :

- Les sous-produits animaux ;
- Les produits dérivés :
 - Obtenu après traitement ou transformation ;
 - SPAn ayant subi une transformation ou un traitement... même partiel.

Prendre en compte les SPAn a une importance capitale. On peut citer comme exemple le cas de la peste porcine en 1997. L'origine de cette peste est un sandwich, qui a eu pour conséquence une perte estimée à 2.3 milliards de dollars. La peste a duré 1,5 ans et a conduit à 1 715 abattages



Quelles sont les sous-catégories de SPA ?



Réponse

- **Catégorie 1 (C1) : produits à HAUT risque** : ESST, contaminants environnementaux, substances interdites (hormones), cadavres d'animaux familiers, d'animaux issus d'expérimentation, de zoo, de cirque, sauvages si suspects de maladie, MRS, (ruminants), dont leurs cadavres qui en contiennent, « dégrillage » des équarissages et des abattoirs-découpe de ruminants - présence MRS-, déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux ; (Liste fermée)

- **Catégorie 2 (C2) :** lisier et matières stercoraires, « dégrillage » des abattoirs de porc, volaille-lapin et équarrisseur C2, sous-produits et produits contenant : résidus de substances 2233, dépassant les LMR(antibiotiques, etc.), animaux morts autrement que par abattage (police sanitaire id), guano non minéralisé, sous-produits contenant un corps étranger, fœtus, ovocytes, embryon, sperme non destinés à la reproduction, poussins morts dans l'œuf ; (Liste ouverte)
- **Catégorie 3 (C3) :** Toutes les parties des animaux qui ont été considérés propres à la consommation humaine après inspection : et ne sont pas destinées à la consommation humaine (saisies techniques incluses), si IAM favorable, quel que soit le résultat de l'IPM, plumes, sang des monogastriques, 2244, cuir, peaux, soies, pieds, sous-produits issus de l'IAA (y compris coquille d'œufs), anciennes denrées alimentaires non altérées, sang, placenta, lait cru, sous produits d'écloserie (coquille, membranes), œufs, plumes, et autres phanères issus d'animaux vivants non malades, cuirs, peaux et phanères issus d'animaux morts sans maladie, déchets de cuisine et de table, « boues » de centrifugeuses ou de séparateurs (IAA lait), ancien « petfood », non destiné à l'AA pour raison commerciale, tous les poissons, y.c. ceux de la pisciculture, sans signe de maladies transmissibles à l'Homme et aux animaux (mortalité zootechnique), carapaces de crustacés et coquilles de mollusques, avec chair, cadavres de rongeurs et lagomorphes d'élevage. (Liste fermée)



ATTENTION : les denrées alimentaires qui sont détruites pour raisons sanitaires sont des catégories 2 non méthanisables.



Quelle est la réglementation en matière de SPA ?



Réponse

- Règlement CE 1069/2009 : règlement de principe
- Règlement UE 142/2011 : règlement d'application
- Arrêté du 28/02/2008 : conditions de délivrance de l'agrément

Ces deux règlements sont toujours en cours d'évolution et concernent des règles de traitement, transport, et traçabilité



Champs d'application

Est concerné par ce règlement tout sous-produit animal et produit qui en est dérivé, **sauf...**

- Animaux sauvages (sauf gibiers) : animaux marins échoués, animaux piégés... ;
- Ovocytes, embryons, spermatozoïdes destinés à la reproduction.
- Lait cru, colostrum, leurs produits dérivés : produits et utilisés sur l'exploitation ;
- Aliments crus pour animaux familiers issus du commerce ou d'une exploitation (suite abattage) consommation privée domestique ;
- Partie du gibier sauvage non collectée (selon guide de bonnes pratiques) ;
- Excréments et urines autres que lisier et guano non minéralisé.
 - Guano non minéralisé, exemple : de chauve-souris ;
 - Lisier car quand problème sanitaire cela peut rester longtemps dans lisier.

En revanche, si ce n'est pas destiné à la reproduction, c'est concerné. Les avortons et fœtus sont également concernés (catégorie 2). En ce qui concerne les produits de la naissance, il n'y a pas d'obligation.

En ce qui concerne les farines animales, on distingue différents types :

- Farine de viande et d'os = produits SPAn issu de C1 et de C2.
 - Issu de C1 : incinération en cimenterie ;

- Issu de C2 : si stérilisé (selon traitement 1 du règlement), ces farines ont le droit d'aller en engrais ;
- Farine de plumes, de viande, de poisson (protéines animales transformés - PAT).
 - Issus de catégorie 3 (C3) ;
 - Non destinés à la consommation humaine ;
 - Mais possible d'utiliser en alimentation animale.



Obligations

Pour tout professionnel qui génère des sous-produits, il y a des obligations :

- obligation de classification : identification des SPAn ;
- obligation de filière : traitement des SPAn selon les dispositions ;
- obligation de suivi : connaître la filière de traitement.



Règles d'élimination et de valorisation

Pour les 3 catégories :

- Combustion,
- Méthodes alternatives : biodiesel, méthanisation (différent de la production de biogaz, c'est un traitement bien spécifique avec notamment passage 220°C 20 minutes 25 bars après stérilisation et avant d'autres étapes)...

Pour C2 et C3 :

- Engrais organiques et amendements/compost
- Conversion en biogaz :
 - C3 : hygiénisation
 - C2 : stérilisation
 - Sauf si le produit a été transformé au sens du paquet hygiène (en dehors de ceux qui ont été altéré)

Pour C3 :

- Alimentation animale
- Petfood



Règles de traitement et de transformation

La conversion en biogaz est un traitement selon le règlement sanitaire tandis que la stérilisation sous pression est une transformation (création de produits dérivés).



Obligation d'un agrément sanitaire

Dans toute unité de méthanisation, un agrément sanitaire est obligatoire. La traçabilité des SPAn doit être soignée : origine, tonnage...



Quand faire une demande d'agrément sanitaire ?



Réponse

Toute personne qui détient des SPAn doit avoir un agrément sanitaire, à part les exploitations agricoles (dans le cas des fumiers et lisiers qui sont traités par un retour au sol par épandage).

Or, l'unité de méthanisation est considérée comme entité à part entière, parfois même par la structure juridique, et alors l'agrément sanitaire est obligatoire. De plus, les unités de méthanisation traitent souvent d'autres sous-produits animaux que les fumiers et lisiers.

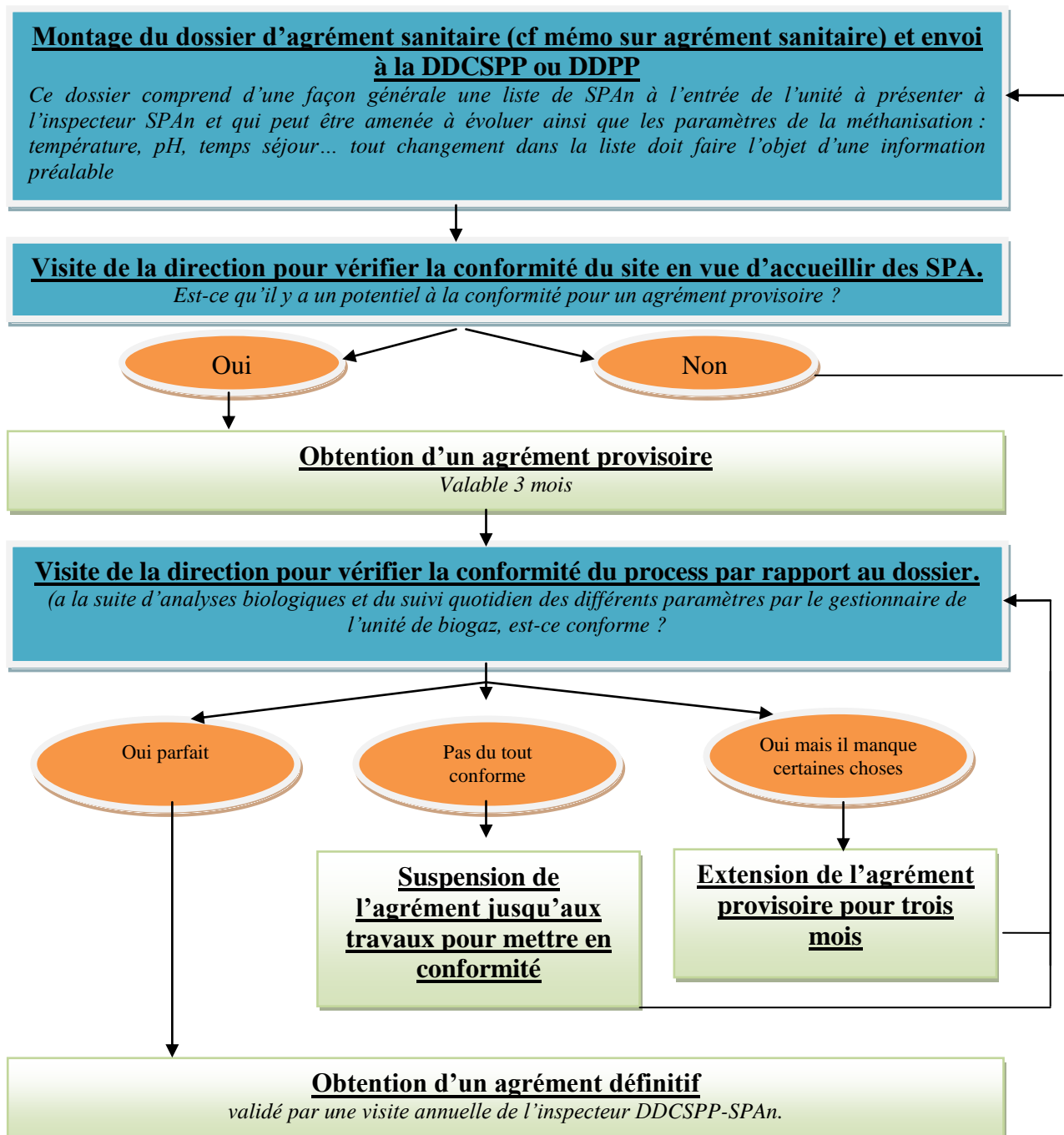
Dans toute unité de méthanisation, un agrément sanitaire est donc obligatoire. La traçabilité des SPAn doit être soignée : origine, tonnage...


Quelles sont les étapes d'un agrément sanitaire ?



Réponse

En tout premier lieu, il convient de contacter la personne en charge de ces dossiers (services « saniatires ») à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP ou DDPP) (anciennement DSV) et échanger au sujet de l'agrément sanitaire. Une aide peut alors être apportée par la direction.



 Attention, il faut intégrer les exigences de l'agrément dès le début de la réalisation des plans de l'unité, en amont de la construction, car après cela peut être compliqué

Qui peut m'aider dans mon agrément sanitaire ?



Réponse

Pour aider à monter le dossier, il est possible de mandater une structure en prestation de service. Mais attention, cette structure doit être compétente dans ce domaine, et surtout si les produits entrants sur l'unité de méthanisation sont des sous-produits animaux de catégorie 3, il faut des compétences dans le système HACCP (Hazard analysis and critical control points), les PMS (Plan de Maîtrise Sanitaire) et les BPH (Bonnes Pratiques d'Hygiène) pour les appliquer à l'unité de méthanisation

L'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France a travaillé sur cet agrément sanitaire. Elle propose ainsi un sommaire et une note de contenu à suivre. Pour les adhérents, un modèle de dossier est disponible.

En revanche, **il est difficile de monter son dossier seul** : le langage est un langage particulier qu'il faut maîtriser. Pour être sûr que le dossier soit bien préparé ou pour ceux qui ne souhaitent pas monter leur dossier seuls, certaines structures proposent un appui. Certaines chambres d'agriculture ont développé ces compétences, il faut se renseigner auprès de sa structure départementale. Les entreprises professionnelles de l'agro-alimentaire ont souvent des compétences dans le domaine, ainsi que certains bureaux d'études.



Au niveau du prix, il dépend des structures mandatées et de l'implication du demandeur. Il est important, au moment de l'accord, de bien demander à ce que le prix comprennent toutes les démarches jusqu'à l'obtention de l'agrément définitif pour éviter les mauvaises surprises.

Annexe 1 : Fiche AAMF sur l'agrément sanitaire

Réalisée par Aile

Préalable : le règlement (CE) 1069/2009 abroge le règlement (CE) 1774/2002 et est porté à application par le règlement (UE) 142/2011. Les modalités de délivrances de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) 1774/2002 est transcrit en droit français par l'arrêté du 28 février 2008.

C'est de la gestion du risque sanitaire, il vaut mieux donc « prévenir que guérir » donc y penser avant la construction de son projet de méthanisation !

Dès qu'il y a un sous-produit animal non issu de son exploitation et valorisé dans l'unité de biogaz sur son exploitation, il y a un risque ! Même si c'est des effluents d'élevage du voisin, et **encore plus si c'est des matières avec obligation d'hygiénisation ou de pasteurisation !**

L'agrément sanitaire est OBLIGATOIRE pour tous, même si l'unité méthanise uniquement des sous-produits animaux issus de votre exploitation agricole.

Précautions à prendre avec des exemples concrets (surtout en cas de matières extérieures) **qui peuvent être des obligations** :

Les références au texte réglementaires ne sont pas exhaustives et données à titre d'exemple.

- **Diminuer le risque de contamination croisée par les transports**
 - o Avoir des circuits de transport (livraison...) différenciés entre l'élevage et le site de méthanisation ;
 - o Avoir un système de nettoyage des camions (roues, embouts des tuyaux...) sur une fosse de lavage avec récupération des eaux sales (cf. règlement 142/2011, annexe V, chapitre II, points 2 et 4) ;
 - Il est nécessaire d'avoir les circuits de circulation bien identifiés et différenciés, avec un plan à l'entrée du site ;
- **Diminuer le risque sanitaire par l'eau**
 - o Avoir un système de récupération des eaux de lavage différenciés du circuit pour l'eau de pluie (pourquoi pas ne pas les envoyer dans un digesteur) ;
 - o Avoir un clapet anti-retour sur le réseau ;
- **Diminuer le risque au niveau du matériel**
 - o Avoir un matériel différencié autant que possible entre celui qui sert sur la ferme et celui qui manipule les matières extérieures (cf. règlement 142/2011, annexe V, chapitre II, point 2) ;
 - o Avoir un système de nettoyage... cf. ci-dessus
- **Lutter contre les nuisibles**
 - o Avoir des fiches de présentation des moyens de lutte contre les nuisibles (cf. règlement 142/2011, annexe V, chapitre II, point 3) ;
 - o Avoir des fiches de suivi des interventions et un contrat bien défini (cf. règlement 142/2011, annexe V, chapitre II, points 3, 4 et 5) ;
- **Avoir une séparation physique totale** entre l'usine de production de biogaz, d'une part, et les animaux, leurs aliments et leur litière, d'autre part (cf. règlement 142/2011, annexe V, chapitre I, section 1, point 3) (barrière, clôture...).

En résumé :

Il faut réfléchir à la gestion de son site d'unité de méthanisation pour diminuer le risque sanitaire

- ⇒ où sont les risques sur mon unité et mon site ?
- ⇒ comment je peux prévenir ce risque ?

Ne pas hésitez à échanger avec votre service vétérinaire départemental (au sein de la DDPP).

L'agrément sanitaire au titre du règlement CE n° 1069/2009 est délivré par le préfet du département d'implantation.

Selon l'arrêté du 28 février 2008, le plan de maîtrise sanitaire du dossier d'agrément comprend :

1. Les documents relatifs aux bonnes pratiques d'hygiène concernant :
 - 1.1 Le personnel :
 - qualification du personnel encadrant (diplômes et expérience professionnelle) ;
 - plan de formation du personnel.
 - 1.2 Mesures d'hygiène préconisées avant, pendant et après la production :
 - plan de nettoyage-désinfection ;
 - instructions relatives à l'hygiène.
 - 1.3 Le plan de lutte contre les nuisibles.
 - 1.4 L'approvisionnement en eau.
 - 1.5 La maîtrise des températures.
 - 1.6 Le plan d'autocontrôles tel que décrit à l'article 25 du règlement (CE) no 1774/2002.
 2. Les documents relatifs aux procédures fondées sur les principes de l'HACCP :
 - 2.1 Champ d'application de l'étude.
 - 2.2 Documents relatifs à l'analyse des dangers biologiques, chimiques et physiques et mesures préventives associées (principe n°1).
 - 2.3 Documents relatifs aux points critiques pour la maîtrise (CCP) :
 - la liste argumentée des CCP (principe n°2).
- Pour chaque CCP :
- détermination argumentée des limites critiques (principe no 3) ;
 - procédures de surveillance (principe no°4) ;
 - description des actions correctives (principe n°5) ;
 - enregistrements de la surveillance des CCP et des actions correctives (principe no 7).
- 2.4 Documents relatifs à la vérification (principe n°6).
3. Les procédures de traçabilité et de gestion des produits non conformes.

Pour aller plus loin :

- Les règlements européens [1069/2009](#) et (UE) [142/2011](#) ;
- [L'arrêté 28 février 2008](#) « relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine » ;
Il sera modifié en 2011 mais pour les agréments en méthanisation les choses resteront sur la forme identique.
- Le [guide pratique de l'Ademe](#) « Le cadre réglementaire et juridique des activités de méthanisation et de compostage », remis à jour en août 2010.